(N°. 73. * — 1.)

B. n°. 50.

D. 270.

LOI

Qui recommande à la surveillance de tous les bons citoyens les bibliothèques et tous les autres monumens nationaux de sciences et d'arts.

Du 14 Fructidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

Car fiu PRL ID345 m. 43

LA CONVENTION NATIONALE ; après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète :

1°. Les bibliothèques et tous les autres monumens de sciences et d'arts appartenant à la nation, sont recommandés à la surveillance de tous les bons citoyens ; ils sont invités à dénoncer aux autorités constituées les provocateurs et les auteurs de dilapidations et dégradations de ces bibliothèques et monumens.

2°. Ceux qui seront convaincus d'avoir par malveillance, détruit ou dégradé des monumens de sciences et d'arts, subiront la peine de deux années de détention, conformément au décret du 13 avril 1793.

3°. Le présent décret sera imprimé dans le bulletin des lois.

4°. Il sera affiché dans le local des séances des corps administratifs, dans celui des séances des sociétés populaires et dans tous les lieux qui renferment des monumens de sciences et d'arts.

Article additionnel.

Taut individu qui a en sa possession des manuscrits, titres, chartres, médailles, antiquités, provenant des maisons ci-devant nationales, sera tenu de les remettre, dans le mois, au directoire

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

de district de son domicile, à compter de la promulgation du présent décret, sous peine d'être traité et puni comme suspect. Le rapport sera imprimé, et envoyé aux autorités constituées et aux sociétés populaires.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.
Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 15 Fructidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* Merlin (de Thionville), *président;* Lecointre, Guffroy, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant gaand-Carrousel.

AN II. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇOISE,
UNE ET INDIVISIBLE.